

La Loi sur l'emploi dans la Fonction publique (SRC 1970, chap. P-32), entrée en vigueur en mars 1967, a redéfini le rôle de la Commission en tant qu'organisme central de dotation en personnel et soumis à son autorité certains groupes qui lui échappaient en vertu des lois précédentes. La Fonction publique figure dans la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique. Elle ne comprend pas certaines sociétés de la Couronne telles que la Société Radio-Canada, la Société centrale d'hypothèques et de logement, les Chemins de fer Nationaux du Canada et Air Canada. La nouvelle Loi a réaffirmé le principe du mérite et permis à la Commission de déléguer son autorité, mais non sa responsabilité envers le Parlement. En vertu de la Loi, la Commission est dégagée de la tâche de faire des recommandations au gouvernement concernant les traitements et les conditions d'emploi, la classification et la consultation avec des associations d'employés relativement aux questions qui font maintenant l'objet de négociations collectives.

En novembre 1972, la Commission s'est vu confier la tâche, par le décret du conseil CP 1972-2569, de faire enquête sur les cas de présumée discrimination fondée sur le sexe, la race, l'origine nationale, la couleur ou la religion dans le cadre de l'application de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique; cette fonction est assumée par la Direction générale des appels et des enquêtes.

La Commission de la Fonction publique est directement comptable au Parlement. Suivant la tradition, le ministre qui présente le rapport de la Commission à la Chambre des communes et qui répond aux questions parlementaires au nom de la Commission est le secrétaire d'État.

**Commission du Fonds de bienfaisance de l'armée.** Créée aux termes de la Loi sur le Fonds de bienfaisance de l'armée (SC 1947, chap. 49, modifiée par SC 1974-75-76, chap. 3), la Commission administre le Fonds de bienfaisance de l'armée et d'autres fonds analogues, sous forme de comptes spéciaux rattachés au Fonds du revenu consolidé. Elle puise dans un fonds spécial pour verser aux anciens combattants ou aux personnes à leur charge une assistance financière lorsque ceux-ci ne disposent d'aucun secours provenant du gouvernement, et une aide scolaire en fonction du besoin et à condition d'un progrès soutenu. Elle est composée de cinq membres nommés par le gouverneur en conseil, dont un est désigné par la Légion royale canadienne et un autre par le Conseil national des associations d'anciens combattants au Canada. Elle a son siège social à Ottawa et elle est comptable au Parlement par l'entremise du ministre des Affaires des anciens combattants.

**Commission de la frontière internationale.** La Commission fonctionne en vertu du traité de 1925 entre le Canada et les États-Unis et de la Loi sur la Commission de la frontière internationale (SRC 1970, chap. I-19). Les commissaires, un pour le Canada et un pour les États-Unis, sont autorisés à inspecter la frontière, à réparer, déplacer et reconstruire les bornes, à entretenir des éclaircies, à contrôler tout «ouvrage» se trouvant à moins de 3,05 mètres de la frontière, notamment des structures de quelque description que ce soit ou des travaux de terrassement, à conserver en tout temps une ligne de démarcation réelle, et à déterminer l'emplacement précis de tout point de la frontière qui ferait l'objet d'un différend entre les deux gouvernements. Chaque pays assume la rémunération de son commissaire et de ses adjoints, et le coût de l'entretien de la frontière est partagé à part égale. La section canadienne est rattachée sur le plan administratif au ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, mais sur le plan fonctionnel le commissaire canadien rend compte de son activité au secrétaire d'État aux Affaires extérieures. Les commissaires se réunissent au moins une fois par an, à Ottawa et à Washington alternativement.

**Commission des frontières interprovinciales et territoriales.** La Commission des frontières interprovinciales Manitoba-Saskatchewan et celle des frontières Alberta-Colombie-Britannique, constituées chacune d'un commissaire provenant des provinces respectives et de l'arpenteur général du Canada, sont à l'heure actuelle les seules commissions s'occupant des lignes de démarcation entre des provinces. La dernière a été créée en 1974 par des lois fédérale et provinciale sur les frontières Alberta-Colombie-Britannique, qui prévoient la redélimitation des frontières sinueuses, le règlement des problèmes ou conflits, et l'établissement, la restauration et l'entretien des bornes. Toutefois, il existe d'autres commissions des frontières chargées des limites entre le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, la Saskatchewan et les Territoires du Nord-Ouest, l'Alberta et les Territoires du Nord-Ouest, et la Colombie-Britannique, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest. Toutes ces commissions sont comptables au Parlement par l'entremise du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

**Commission d'indemnisation des marins marchands** (Commission d'indemnisation des marins marchands Canada). La Commission a été créée en vertu de la Loi sur l'indemnisation des marins marchands (SRC 1970, chap. M-11, version modifiée) et est comptable au ministre du Travail. Ses trois membres sont nommés par le gouverneur en conseil. Elle étudie les demandes d'indemnité présentées par des marins qui ont été blessés à bord de navires immatriculés au Canada et qui ne peuvent pas recevoir une indemnité en vertu d'une Loi provinciale sur l'indemnisation des accidentés du travail ou de la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État.

**Commission d'ingénieurs permanente du Traité du fleuve Columbia.** Établie en vertu du Traité du fleuve